



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral du 31 AVR. 2022
portant mise en demeure
Société Ibazur France au Pêchereau
Installation de fabrication de coques de piscine en polyester**

Le Préfet de l'Indre,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ;

Vu l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (stockage de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

Vu les articles 2.10, 4.2, 6.3.a.II et 6.3.b.I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé ;

Vu le récépissé de la déclaration N° I-2125 délivré le 31 mai 2007 à la société Ibazur France pour l'exploitation de son installation de fabrication de coques de piscine en polyester sur le territoire de la commune du Pêchereau à l'adresse, Z.I. Le pacage du pessanin, 36 200 Le Pêchereau, et, concernant les rubriques 1212.4.b, 1212.5.b, 1433. B.b, 1432.2.b, 2662.1.b et 2662.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à l'inspection du 17 février 2022 transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 21 mars 2022 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 30 mars 2022 ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 février 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

– l'exploitant ne fait pas effectuer par des organismes agréés les contrôles périodiques lui permettant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation,

- des stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ne sont pas associés à une capacité de rétention,
- l'établissement n'est pas équipé d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement, ni d'un système d'alerte incendie,
- l'exploitant n'a pas mis en place de plan de gestion de solvants,
- la présence d'une forte odeur de solvant que ce soit à l'intérieur des locaux ou à l'extérieur ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.10, 4.2, 6.3.a.II et 6.3.b.I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé et de l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Ibazur France de respecter les prescriptions des articles 2.10, 4.2, 6.3.a.II et 6.3.b.I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé et de l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

La société Ibazur France exploitant une installation de fabrication de coques de piscine en polyester sise Z.I. Le pacage du pessanin sur la commune du Pêchereau est mise en demeure de respecter les dispositions de :

- 1) l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 en adressant à l'inspection des installations classées le rapport du contrôle périodique effectué par un organisme agréé dans un **délai de deux mois à compter de la notification** du présent arrêté ;
- 2) l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 en associant à une capacité de rétention l'ensemble de ses stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol dans un **délai de deux mois à compter de la notification** du présent arrêté ;
- 3) l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 en équipant son établissement d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement et d'un système d'alerte incendie dans un **délai de six mois à compter de la notification** du présent arrêté ;
- 4) l'article 6.3.a.II de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 en transmettant à l'inspection des installations classées un rapport de mesures d'odeurs effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur dans un **délai de deux mois à compter de la notification** du présent arrêté ;
- 5) l'article 6.3.b.I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 en mettant en place un plan de gestion de solvants dans un **délai de deux mois à compter de la notification** du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la société Ibazur France. Une copie est adressée à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, www.indre.gouv.fr, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication de ces décisions.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, le maire du Pêchereau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

